

(12) BREVET D'INVENTION

- (11) N° de publication : **MA 59671 A1** (51) Cl. internationale : **G06Q 30/06; G06Q 50/16**
- (43) Date de publication : **30.09.2024**
-
- (21) N° Dépôt : **59671**
- (22) Date de Dépôt : **14.03.2023**
- (71) Demandeur(s) : **Projets Boost, Angle Rue Prince Mly Abdellah et Rue Nakhla Imm.1, 4ème Etage Appt 7 Casablanca (MA)**
- (72) Inventeur(s) : **CHERROUK ACHRAF ; CRITE HAMZA**
- (74) Mandataire : **CHERROUK ACHRAF**
-
- (54) Titre : **Système de médiation Digital de vente en masse par rapport aux promotions immobilières**
- (57) Abrégé : Système de médiation pour une participation automatique au tirage au sort lors de l'achat d'un produit symbolique par Internet, comme nouvelle technique de vente en masse chez un promoteur, et comme solution par rapport à la crise au logement, comprenant :
- Une application (2) (web/mobile), un serveur central (11) qui héberge le système, dans lequel une base de données sur les potentiels participants (1) sera stockée. - L'application (2) expose une clé virtuelle qui désigne le porte-clés physique (14) . - L'application (2) dispose d'un générateur de codes (13), qui envoie au dispatcheur (15) , un code de 10 chiffres comme numéro de série sur chaque participation. - L'application réserve une interface dédiée à la promotion immobilière (9) (10) - L'application (2) organise et diffuse un tirage au sort (24)

• Abrégé de l'invention

Système de médiation pour une participation automatique au tirage au sort lors de l'achat d'un produit symbolique par Internet, comme nouvelle technique de vente en masse chez un promoteur, et comme solution par rapport à la crise au logement, comprenant :

- Une application (2) (web/mobile), un serveur central (11) qui héberge le système, dans lequel une base de données sur les potentiels participants (1) sera stockée.
- L'application (2) expose une clé virtuelle qui désigne le porte-clés physique (14) .
- L'application (2) dispose d'un générateur de codes (13), qui envoie au dispatcheur (15) , un code de 10 chiffres comme numéro de série sur chaque participation.
- L'application réserve une interface dédiée à la promotion immobilière (9) (10)
- L'application (2) organise et diffuse un tirage au sort (24)

Système de médiation Digital de vente en masse par rapport aux promotions immobilières

DESCRIPTION DE L'INVENTION

L'invention concerne d'une façon générale le domaine de la vente des biens immobiliers, un bureau de vente externe, qui s'occupe de la vente de plusieurs promotions immobilières simultanément, mais à travers une nouvelle technique de vente à vocation **Digitale**.

Le principe, à la base, du marché immobilier est globalement connu. Un promoteur souhaitant vendre le maximum de ses biens immobiliers dans les plus brefs délais possibles. Et un acheteur qui cherche le bien immobilier idéal à un prix plutôt convenable.

Cependant, le marché immobilier connaît généralement des difficultés extrêmes en matière de transactions, et manque de fluidité sous les contraintes de la crise économique actuelle. Le promoteur par conséquent galère pour commercialiser ses projets et l'acheteur de son côté ne peut moins supporter le coût du bien immobilier tel que sur le marché.

En réalité, l'invention porte essentiellement sur la vente en masse de façon indirecte et **digitale**, il s'agit donc d'une nouvelle technique de vente qui permet de satisfaire à la fois le promoteur à travers la vente d'un maximum de ses biens immobiliers, et l'acheteur à travers la chance de gagner le bien immobilier qu'il cherche moyennant un prix symbolique dans le cadre d'une grande tombola.

L'invention consiste à booster la vente chez les promoteurs immobiliers. Et les pousse à accélérer la production.

De plus, l'invention dans le même sens, se projette sur le défi d'équilibrer une balance qui paraît inéquilibrable, à savoir la balance entre l'économique et le social.

En effet, l'invention est destinée à toute la société du pays hôte du projet, entre résidents et non résidents. Le concept de l'invention touche dans son contexte social, Tout

citoyen majeur portant Carte D'Identité Nationale, par rapport à son droit au logement,. Et son aspect économique à travers le profit des promoteurs et des investisseurs immobiliers en particulier, et l'économie nationale en général.

L'aspect social de l'invention se manifeste dans l'entraide du peuple, avec le peuple et pour le peuple. Puisque ce dernier sera réellement le moteur de toute la chaîne. Cet aspect social du projet limitera de façon remarquable, la gravité de la crise du logement.

L'aspect économique de l'invention apparaît dans l'encouragement des investisseurs et le boost des ventes en masse chez les promoteurs, ce qui dit ouvrir plus de marchés chez les entreprises de construction et du matériels, cette invention participera également de manière remarquable dans l'enrichissement de l'économie nationale.

Description détaillée :

La participation au tirage au sort prévu, consiste à l'achat d'un produit publicitaire, moyennant un prix symbolique, via l'application.

Chaque achat donne droit à son auteur de participer directement au tirage au sort en recevant une facture sur la transaction, et avoir la chance de gagner un appartement de moyen, haut standing ou d'autres biens immobiliers.

La facture de la transaction qui concerne l'achat du produit publicitaire "**porte-clefs**", portera un numéro de série privé. Et sera envoyée par l'application et doit être notifiée via mail et/ou WhatsApp, instantanément à partir du moment de la conclusion de l'achat.

Le produit publicitaire en question sera sous forme de **porte-clefs** symbolique signifiant la nature du bien mis à gagner. Notre application classera les acheteurs de ce produit selon leurs lieux de résidence pour simplifier la tâche aux intermédiaires de livraison.

L'application (web/mobile) permet de donner information sur le nombre de biens immobiliers à faire gagner au cours de l'édition instantanément de manière automatique, sous réserve du nombre de participants atteint.

Le tirage au sort sera traité dans un cadre légal, par les soins d'un Maître notaire (officier public de l'Etat), par procès-verbal, et sous un protocole de gains établi, en fonction du nombre de participants (acheteurs du produit).

Les biens immobiliers à gagner, seront distribués sur les participants gagnants aléatoirement, ou sous forme d'un 2ème tirage au sort de plus, qui va assurer l'affectation de chaque bien immobilier à chaque gagnant.

L'application en question, permettra de livrer aux gagnants, des bons d'achat portants valeur du bien immobilier à gagner et notifiera la promotion immobilière concernée. Un retour sur chaque notification doit être reçu par notre application et doit contenir un contrat de réservation mentionnant la désignation de l'appartement réservé.

L'invention détient également un aspect régulier à travers des éditions annuelles ou semestrielle, successives.

Figure Générale

XN : représente un citoyen qui respecte les normes et les exigences et les termes de participation.

Tiers 1 : représente un fournisseur qui sera chargé d'imprimer les codes uniques propre à chaque participant sur des ports clés.

Organisateurs : l'administration de l'application.

Dispatcheur : représente un fournisseur de service assurant la collecte, le transport et la livraison des colis comprenant le port clé à l'ensemble des participants

Générateur de codes : permet de fournir un code aléatoire composant de 10 caractères, un code sécurisé et unique pour chaque participant

Clé virtuelle : représente le produit acheté depuis le portail web et qui donne le droit de participer à la tombola, et qui désigne le porte-clés physique.

Base de données : représente un « conteneur » stockant des données personnelles (nom, prénom, ville, adresses, ...) des participants et qui permet de stocker et de retrouver des données structurées ou de l'information,

Figure 1

1 : représente un potentiel participant qui respecte les normes, exigences et termes de participation au tirage au sort et qui se connecte à l'application ; achète le produit et procède au paiement afin d'être officiellement considéré comme participant.

2 : représente notre solution objet de la revendication qui se compose de deux interfaces

FrontOffice : Portail (application web/mobile)

Backoffice : Interface réservée pour l'administration de l'application

3 : représente la promotion immobilière conventionnée pour fournir les biens immobiliers réservés pour l'opération, en respectant les règles mis en vigueur.

4 : représente un générateur de codes composés de dix caractères numériques affectant à chaque participation un code unique et aléatoire.

5 : représente un flux de communication qui permet aux participants de fournir leurs informations personnelles (nom, prénom, adresse, ville...)

6 : représente un flux de communication permettant aux citoyens d'obtenir une confirmation de participation avec leurs code unique générique ainsi que le bon d'achat par la suite en cas de gain.

7 : représente un flux de communication entre le générateur de code et le serveur afin d'attribuer un code à un participant après confirmation de l'achat du produit présenté dans le portail.

8 : représente un flux de communication entre le générateur de code et le serveur afin de rendre le code attribué à un participant non consommable et ce pour assurer l'unicité de couple (participant, code générique)

9 : représente un flux de communication permettant au serveur d'envoyer une notification à la promotion immobilière (après qu'un nombre de participants est atteint) et ce pour qu'il accède à l'application (BackOffice) pour ajouter les détails de l'appartement objet de gain avec un contrat de réservation.

10 : représente un flux de communication permettant à la promotion immobilière via une interface dédiée de renseigner les informations de l'appartement objet de gain.

Figure 2

11 : représente le serveur où sont stockées les informations des participants.

12 : représente notre solution objet de la revendication et qui permet la participation au tombola et se compose de plusieurs interfaces :

FrontOffice : Portail (application web/mobile)

Backoffice : Interface réservée pour l'administration de l'application

13 : représente un générateur de codes composé de dix caractères numériques affectant à chaque participation un code unique et aléatoire.

14 : représente un fabricant de porte-clés caractérisé par un code unique et aléatoire appartenant à un participant.

15 : représente le dispatcheur qui se chargera de distribuer les porte-clés aux participants.

16 : représente un participant qui respecte les normes, les exigences et les termes de participation au tombola.

17 : représente un flux de communication entre l'application et le serveur de base de données où sont stockées les informations des participants (nom, prénom ..., code unique) ordonner par ville.

18 : représente un flux de communication entre l'application et la base de données permettant d'afficher des informations dans l'application (annonces, nombre de participants, détails des biens immobiliers à gagner).

19 : représente un flux de communication entre le générateur de code et le serveur afin de préparer les informations et ce pour consolider les informations des participants et leurs codes privés.

20 : représente un flux de communication permettant d'afficher des informations sur l'état du générateur dans le Backoffice pour des fins organisationnelles

Nombre de codes consommés
Nombre de codes disponibles

21 : représente un flux de communication permettant d'envoyer les informations au fabricant des porte-clés.

22 : représente un flux de communication permettant d'envoyer les porte-clés physiques via les organisateurs du tirage au sort à un tiers (15) qui se chargera de dispatcher les porte-clés aux participants.

23 : représente un flux de communication permettant au tiers (15) dispatcher de distribuer les porte-clés aux participants via la consultation de l'application.

Figure 3

24 : représente l'environnement applicatif permettant le lancement du tirage au sort et ce à travers un processus composé des éléments suivants :

- Début de tirage au sort : après la définition des éléments ci-dessous le processus peut commencer après Détermination des règles du tirage au sort
 - Les dates de participation
 - Les critères d'éligibilités
 - Les modalités de participation
 - Les gains
 - Mode de tirage (tirage au sort de manière équitable en utilisant un système de sélection aléatoire).
- Nombre de participants : c'est le nombre atteint de participants et qui doit être communiqué au public et c'est l'un des deux composants phares de tirage au sort et celui des gains.
- Biens immobiliers à gagner : c'est le nombre des biens immobiliers réservés et qui constituent les gains de ce processus.
- Algorithme de tirage au sort : Si N est le nombre total de participants, Xn est le code de chaque participant et G est le nombre de gains à attribuer, la formule pour choisir p participants gagnants de G gains peut être exprimée de la manière suivante :
 - Tout d'abord, on doit s'assurer que p est un nombre entier compris entre 1 et G, c'est-à-dire
 - $1 \leq p \leq G$.
 - Attribuez un numéro privé à chaque participant, de 1 à N, où N est le nombre total de participants.
 - Générer P nombres aléatoires distincts entre 1 et N pour sélectionner les p participants gagnants.
 - Pour générer des nombres aléatoires, on peut utiliser la formule suivante :
 - **Rand () * N**
 - Cette formule génère un nombre aléatoire compris entre 0 et 1. En multipliant ce nombre par N, nous obtenons un nombre aléatoire entre 0 et N.
 - Arrondissons le résultat à l'entier le plus proche pour obtenir le numéro de série gagnant.
 - Vérifions que le numéro de tirage au sort gagnant correspond à un participant éligible, en se référant à la liste des numéros de participants.
 - Répétons le processus G fois pour sélectionner les p autres participants gagnants
 - Une fois que les participants gagnants sélectionnés, attribuer à chacun un gain différent parmi les biens immobiliers disponibles en effectuant un autre tirage pour déterminer le couple (Pn, Gn) où
 - Pn : le participant numéro n gagnant

- **Gn** : le gain n gagnant.
- Fermeture de tirage au sort : annoncer la fin du tirage au sort et Confirmez les gagnants et informez-les des modalités de récupération de leur gain.

25 : représente un participant qui respecte les normes, les exigences et les termes de participation au tirage au sort.

26 : représente un bien immobilier à gagner.

27 : représente les participants gagnants au tirage au sort.

28 : représente l'organisateur qui a la charge d'initier et de lancer la tombola en respectant les lois et les conditions mis en vigueur.

29 : représente un flux de communication qui alimente les participants éligibles pour le tirage au sort.

30 : représente un flux de communication qui alimente les gains.

31 : représente un flux de communication permettant de clôturer le tirage au sort.

32 : représente un flux de communication permettant de lancer le tirage au sort.

33 : représente un flux de communication permettant d'informer les gagnants des modalités de récupération de leurs gains.

Figure 4

34 : représente l'environnement permettant le lancement du tirage au sort, et ce à travers un processus composé des éléments suivants :

- Début de tirage au sort : après la définition des éléments ci-dessous le processus peut commencer après Détermination des règles du tirage au sort
 - Les dates de participation.
 - Les modalités de participation
 - Les gains
 - Mode de tirage (tirage au sort de manière équitable en utilisant un système de sélection aléatoire).
- Nombre de gagnants : c'est le nombre de gagnants et c'est l'un des deux composants phares de tirage au sort et celui des gains.
- Bien immobilier à gagner : c'est le nombre des biens immobiliers réservés et qui constituent les gains de ce processus.
- Algorithme de tirage au sort : Si N est le nombre total de gagnant, Xn est le code de chaque participant et G est le nombre de gains à attribuer, la formule pour choisir N gagnants de G gains peut être exprimée de la manière suivante :
 - Tout d'abord, on doit s'assurer que N est un nombre entier compris entre 1 et G, c'est-à-dire
 - $1 \leq N \leq G$.
 - Attribuez un numéro unique à chaque gagnant, de 1 à N, où N est le nombre total de gagnants.
 - Générer P nombres aléatoires distincts entre 1 et N pour sélectionner les N gagnants.
 - Pour générer des nombres aléatoires, on peut utiliser la formule suivante :
 - **Rand () * N**
 - Cette formule génère un nombre aléatoire compris entre 0 et 1. En multipliant ce nombre par N, nous obtenons un nombre aléatoire entre 0 et N.
 - Arrondissons le résultat à l'entier le plus proche pour obtenir le numéro de tirage au sort gagnant.
 - Attribuez l'appartement n°1 au gagnant sélectionné à l'étape précédente.
 - Répétons le processus G fois pour sélectionner les N autres gagnants

- Une fois que les N gagnants ont été sélectionnés, attribuer à chacun un gain différent parmi les bien immobilier disponibles pour construire le couple (**Nn, Gn**) où
 - **Nn** : le gagnant n.
 - **Gn** : le gain n gagnant.
- Fermeture de tirage au sort : annoncer la fin du tirage au sort informez-les des modalités de récupération de leurs gains.

35 : représente un gagnant qui respecte les normes et les exigences et les termes de participation au jeu tombola et qui a été sélectionné lors du premier tirage au sort.

36 : représente un bien immobilier à gagner.

37 : représente l'organisateur qui a la charge d'initier et de lancer la tombola en respectant les lois et les conditions mis en vigueur.

38 : représente l'affectation d'un appartement à un participant gagnant.

39 : représente un flux de communication permettant de clôturer le tirage au sort.

40 : représente un flux de communication permettant de lancer le tirage au sort.

41 : représente un flux de communication qui alimente les gagnants éligibles pour le tirage au sort d'affectation des appartements.

42 : : représente un flux de communication qui alimente les gains.

43 : représente un flux de communication permettant de fournir aux gagnant les informations de leurs appartements après le tirage au sort d'affectation.

REVENDEICATIONS

1. Système de médiation pour une éventuelle participation au tirage lors de l'achat d'un porte-clés par Internet, comme nouvelle technique de vente en masse chez un promoteur, comprenant :

L'application mobile ; un serveur central qui héberge le système, dans lequel est stockée une base de données des potentiels participants ($X_1 \dots X_N$) la base de données pour chaque participant (X) comprenant : des détails personnels ($P(X)$), un profil d'achat ($A(X)$) avec un code aléatoire sur 10 caractères numériques confidentiels ($C(X)$) ; caractérisé en ce que le portail est conçu pour échanger des informations entre le serveur et les participants ; le portail est conçu pour permettre l'achat du produit affiché sur l'application et qui permet aux participants ($X_1 \dots X_N$) , après l'achat du produit et la confirmation du paiement, la participation à la tombola pour le gain d'un bien immobilier, après confirmation du paiement le système est conçu pour envoyer des détails personnels ($P(X)$) ainsi que les détails du produit (numéro de série du porte-clés) à chaque participant, le participant doit attendre la réception d'une notification indiquant les informations concernant la réception d'un colis physique (comprenant : un porte-clés physique avec un code de 10 chiffres permettant au gagnants potentiels d'avoir toutes les justificatifs en cas de gain.

2. Le système selon la revendication 1, dans lequel le serveur est conçu pour envoyer des notifications aux participants ($X_1 \dots X_N$), par l'intermédiaire d'une application (web, mobile) via l'Internet (**Figure 1**).

3. Le système selon la revendication 1, dans lequel le serveur est conçu pour envoyer des notifications à la promotion immobilière ($X_1 \dots X_N$) une fois un nombre de participants est atteint, par l'intermédiaire d'application (web, mobile) via l'Internet. Dans ce cas la promotion immobilière est invitée à accéder à l'application via un accès dédié, et ce pour ajouter les informations du bien immobilier ainsi que le contrat de réservation (**Figure 1**).

4. Le système selon la revendication 1 ou 2, caractérisé en ce que le serveur est conçu pour échanger des notifications avec les participants ($X_1 \dots X_N$) (**Figure 1**).

5. Le système selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisé en ce que le serveur, après avoir envoyé certains détails personnels sommaires d'un participant, en réponse à la réception d'une demande d'achat de la clé virtuelle auprès le portail, est conçu pour envoyer d'abord davantage de détails personnels précis (comme le nom, l'adresse, le lieu de résidence, code aléatoire unique) aux participants, puis pour attendre la réception du colis comprenant le porte-clés physique (**Figure 2**).

6. Le système selon la revendication 4, dans lequel le serveur, après avoir reçu les informations des participants, est conçu pour extraire de la mémoire les détails personnels plus précis du participant et l'envoyer à un tiers 1 pour lancer la fabrication physique du porte-clés avec le code de chaque participation dans un délai qui ne dépasse pas 15jours. (**Figure 2**).

7. Le système selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisé en ce que le serveur est conçu pour rechercher n participants ($X_1...X_n$) de N participants pour lesquels il y aura un tirage au sort avec les exigences mises en vigueur selon la loi et les réglementations qui régissent ce type de systèmes.

Le système en son intégralité sera soumis aux réglementations et lois en vigueur du pays hôte du projet **(Figure 3)**.

8. le système selon l'une quelconque des revendications exige que le gain immobilier fourni par la promotion immobilière doit être affiché dans le Portail web en respectant les conventions et les accords signés entre l'organisateur et le promoteur.

9. le système selon la revendication 6 exige qu'un deuxième tirage au sort est obligatoire pour distribuer les biens immobiliers sur les X participants gagnants selon les exigences mises en vigueur selon la loi et les réglementations qui régissent ce type de systèmes **(Figure 4)**

10. le système dans sa vision sociale croit qu'un gagnant dans une édition de la tombola ne peut en aucun cas regagner une seconde fois dans les éditions suivantes, même si elle/il est de nouveau, participant

Figure Générale

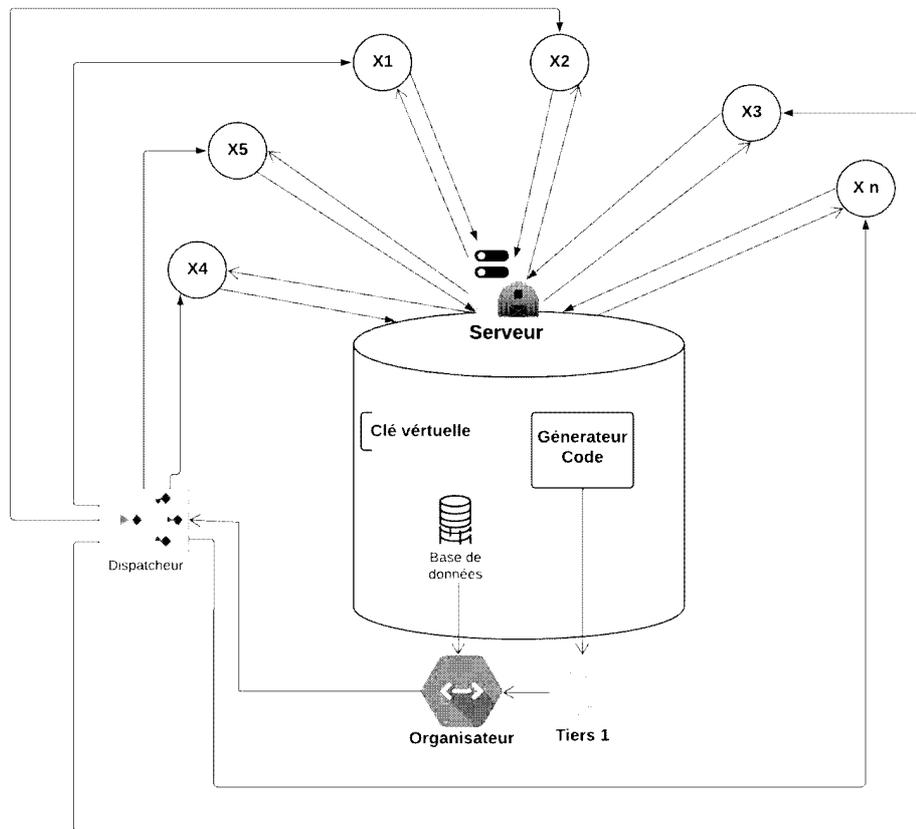


Figure 1

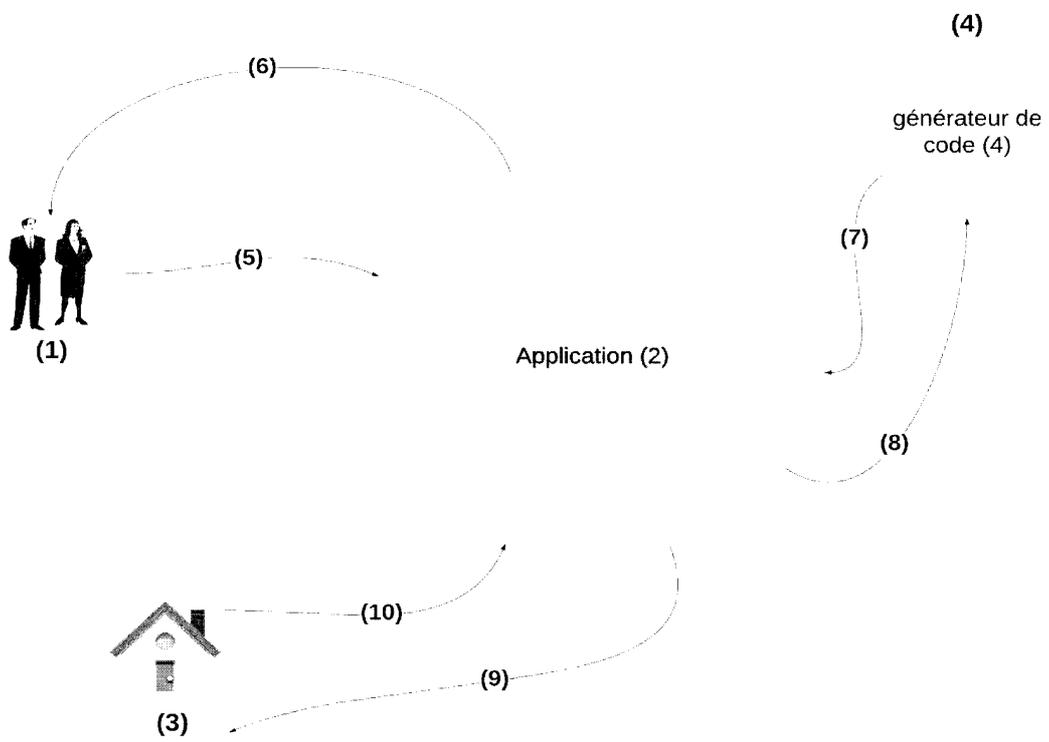


Figure 2

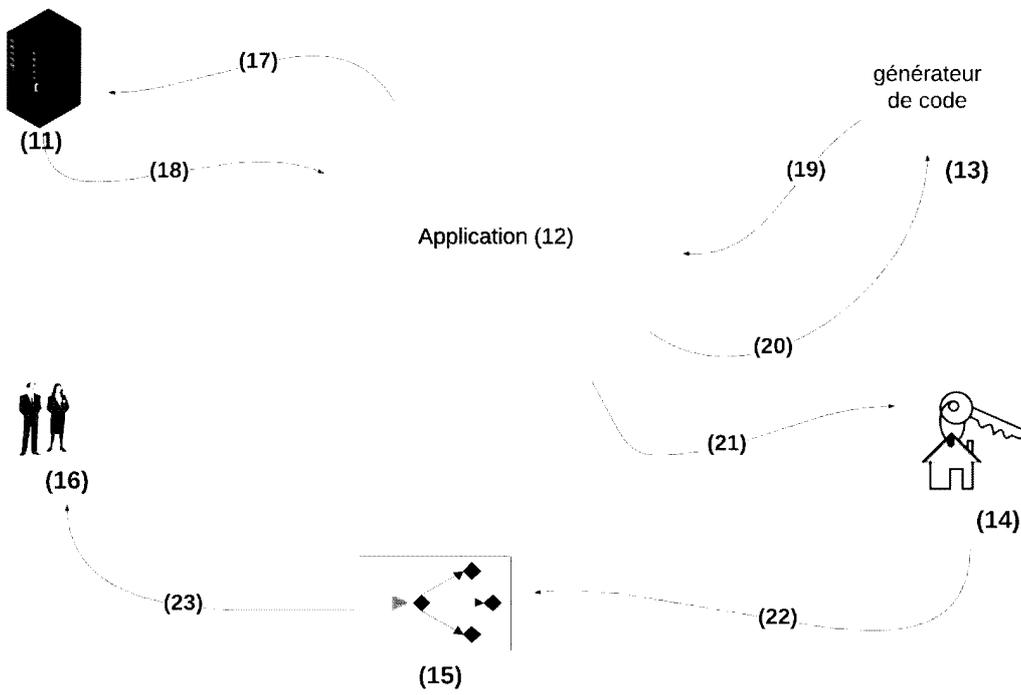


Figure 3

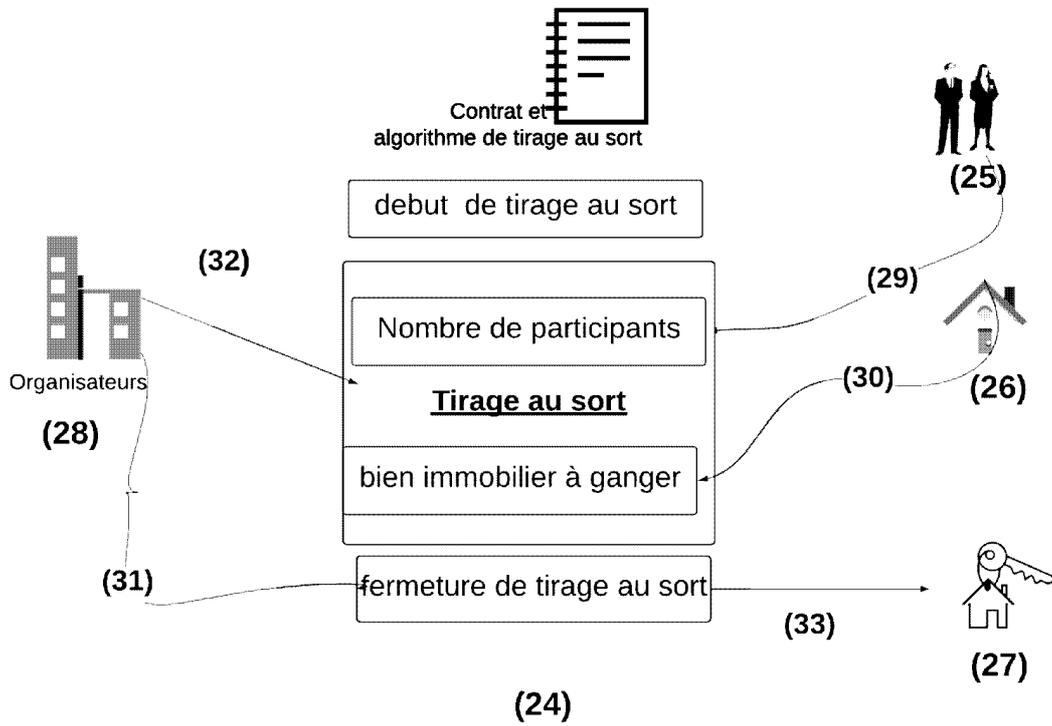
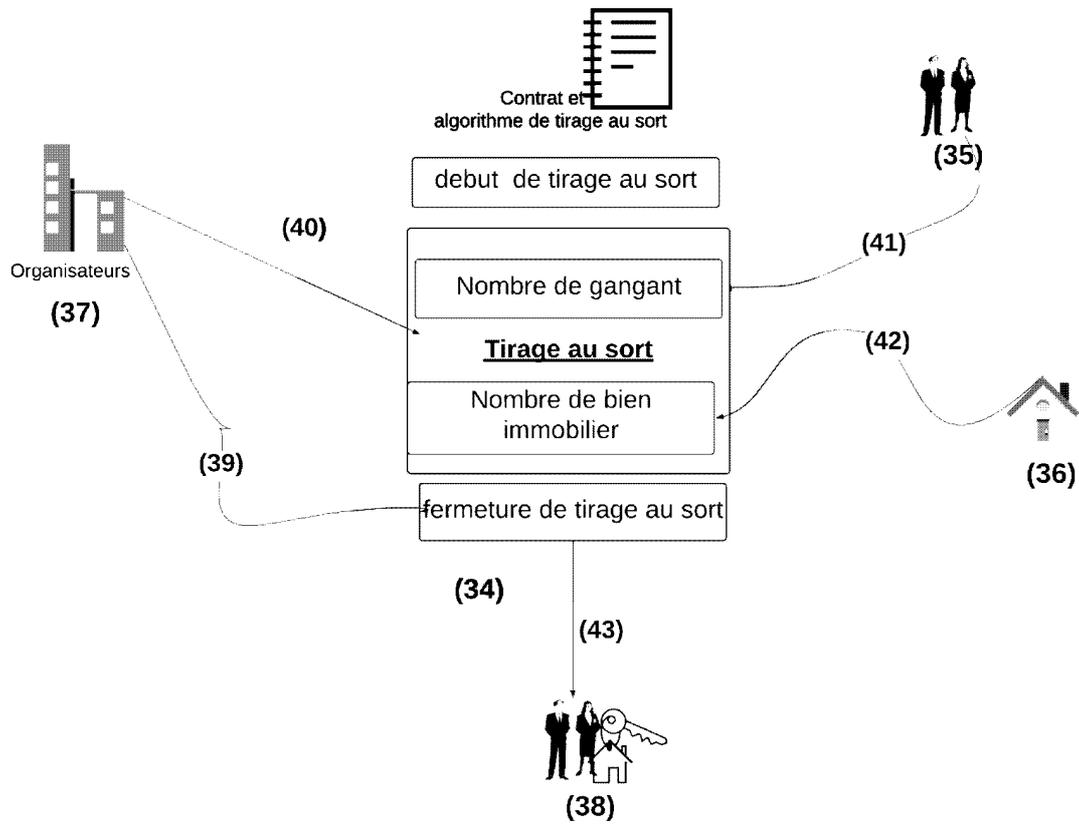
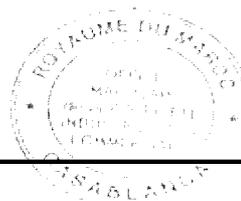


Figure 4



**RAPPORT DE RECHERCHE
AVEC OPINION SUR LA BREVETABILITE**
(Conformément aux articles 43 et 43.2 de la loi 17-97 relative à la
protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée
par la loi 23-13)

Renseignements relatifs à la demande	
N° de la demande : 59671	Date de dépôt : 14/03/2023
Déposant : Projets Boost	
Intitulé de l'invention : Système de médiation Digital de vente en masse par rapport aux promotions immobilières	
Le présent document est le rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité établi par l'OMPIC conformément aux articles 43 et 43.2, et notifié au déposant conformément à l'article 43.1 de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.	
Les documents brevets cités dans le rapport de recherche sont téléchargeables à partir du site http://worldwide.espacenet.com , et les documents non brevets sont joints au présent document, s'il y en a lieu.	
Le présent rapport contient des indications relatives aux éléments suivants :	
Partie 1 : Considérations générales	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 1 : Base du présent rapport	
<input type="checkbox"/> Cadre 2 : Priorité	
<input type="checkbox"/> Cadre 3 : Titre et/ou Abrégé tel qu'ils sont définitivement arrêtés	
Partie 2 : Rapport de recherche	
Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 4 : Remarques de forme et de clarté	
<input type="checkbox"/> Cadre 5 : Défaut d'unité d'invention	
<input type="checkbox"/> Cadre 6 : Observations à propos de certaines revendications exclues de la brevetabilité	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 7 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle	
Examineur: Sara AGUENDICH	Date d'établissement du rapport : 22/09/2023
Téléphone: 212 5 22 58 64 14/00	



Partie 1 : Considérations générales**Cadre 1 : base du présent rapport**

Les pièces suivantes de la demande servent de base à l'établissement du présent rapport :

- Description
7 Pages
- Revendications
10
- Planches de dessin
5 Pages

Partie 2 : Rapport de recherche

Classement de l'objet de la demande :

CIB : G06Q30/06 ; G06Q50/16

CPC : G06Q30/0635 ; G06Q30/0641 ; G06Q50/16

Plateformes et bases de données électroniques de recherche :

EPOQUENET, WPI, ScienceDirect, IEEE, ORBIT

Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	N° des revendications visées
X	WO2018227092A1; WORLD PROPERTY EXCHANGE GROUP INC [US]; 13-12-2018 Abrégé ; Description ;	1-10
X	CN112950318A; CHONGQING LIAODIAN ENTERPRISE MAN CONSULTING CO LTD; YIN FANG; 11-06-2021 Abrégé ; Description ;	1-10
X	CN111512335A; SHELTERZOOM; 07-08-2020 Abrégé ; Description ;	1-10

***Catégories spéciales de documents cités :**

-« X » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément
-« Y » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier
-« A » document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent
-« P » documents intercalaires ; Les documents dont la date de publication est située entre la date de dépôt de la demande examinée et la date de priorité revendiquée ou la priorité la plus ancienne s'il y en a plusieurs
-« E » Éventuelles demandes de brevet interférentes. Tout document de brevet ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche (et non à la date de priorité), mais publié postérieurement à cette date et dont le contenu constituerait un état de la technique pertinent pour la nouveauté

Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité

Cadre 4 : Remarques de forme et de clarté*- Remarques de clarté*

1. En droit marocain, « est brevetable, dans tous les domaines technologiques, toute invention nouvelle, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle » selon l'article 22 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13. Au titre des inventions exclues par le législateur du domaine de la brevetabilité figurent notamment les « méthodes dans le domaine des activités économiques » ainsi que la « présentation d'informations » (l'article 23 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13). En effet, la présente demande se rapporte aux méthodes économiques/commerciales « *Système de médiation Digital de vente en masse par rapport aux promotions immobilières* » qui sont exclues de la brevetabilité en tant que telles selon l'article 23 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, et ne constitue pas plus qu'une simple présentation d'informations pour commercialiser les projets immobiliers et gérer la vente chez les promoteurs immobiliers. Si cette procédure était considérée de manière isolée, elle ne serait par conséquent pas brevetable au sens de l'article 23 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.

Cependant, le déposant revendique l'informatisation de cette méthode en l'implémentant dans une application mobile ce qui fait apparaître des éléments à caractère technique dans les revendications.

Par conséquent, prise dans son ensemble, l'invention n'est pas exclue de la brevetabilité.

2. Le caractère technique de ces caractéristiques réside uniquement dans l'implémentation technique de celle-ci par des moyens techniques par exemple application mobile, serveur, base de données, portail... Toutefois, les ressources informatiques revendiquées ne constituent pas plus que des composantes classiques d'un ordinateur/smartphone relié à un réseau de communication pour recevoir, traiter et transmettre des données. Il est à noter qu'aucun détail technique n'est mentionné allant au-delà de la mention de l'utilisation bien connue de moyens de traitement de données et d'interconnexion, en termes de composantes de matériel informatique et de logiciel.
3. Le déposant revendique la présentation d'informations et les règles de gestion de l'application mobile basée sur des spécifications fonctionnelles. Or, l'aspect fonctionnel d'une application mobile ne peut être protégé par droit de brevets.
4. Les revendications 2-7 et 9 ne doivent pas renvoyer aux figures ; selon les dispositions de l'art. 10 du décret d'application de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.

Cadre 7 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle

Nouveauté	Revendications 1-10	Oui
	Revendications aucune	Non
Activité inventive	Revendications aucune	Oui
	Revendications 1-10	Non
Application Industrielle	Revendications 1-10	Oui
	Revendications aucune	Non

Il est fait référence aux documents suivants. Les numéros d'ordre qui leur sont attribués ci-après seront utilisés dans toute la suite de la procédure

D1 : WO2018227092A1

D2 : CN112950318A

D3 : CN111512335A

1. Nouveauté

Aucun document de l'état de l'art ne divulgue l'ensemble des caractéristiques des revendications 1-10, d'où l'objet des dites revendications est nouveau au sens de l'article 26 de la loi 17-97 modifiée et complétée par la loi 23-13.

2. Activité inventive

Nonobstant le manque de clarté mentionné ci-dessus (partie forme et clarté), l'objet des revendications 1-10 n'implique pas une activité inventive au sens de l'article 28 de la loi 17-97 modifiée et complétée par la loi 23-13.

En effet, la présente demande se rapporte à un **système** de médiation pour une éventuelle participation au tirage lors de l'achat d'un porte-clés par Internet, comme nouvelle technique de vente en masse chez un promoteur, comprenant :

L'application mobile ; un serveur central qui héberge le système, dans lequel est stockée **une base de données** des potentiels participants (X1...XN) **la base de données** pour chaque participant (X) comprenant : des détails personnels (P(X)), un profil d'achat (A(X)) avec un code aléatoire sur 10 caractères numériques confidentiels (C(X)) ; caractérisé en ce que le portail est conçu pour **échanger des informations entre le serveur et les participants** ; le portail est conçu pour permettre l'achat du produit affiché sur **l'application** et qui permet aux participants (X1...XN) , après l'achat du produit et la confirmation du paiement, la participation à la tombola pour le gain d'un bien immobilier, après confirmation du paiement le **système** est conçu pour envoyer des détails personnels (P(X)) ainsi que les détails du produit (numéro de série du porte-clés) à chaque participant, le participant doit attendre la réception d'une notification indiquant les informations concernant la réception d'un colis physique (comprenant : un porte-clés physique avec un code de 10 chiffres) permettant au gagnant potentiel d'avoir toutes les justificatifs en cas de gain.

La présente invention est donc une combinaison de caractéristiques techniques (en gras) et non techniques. Les caractéristiques non techniques ne sont pas considérées dans l'évaluation des critères de brevetabilité notamment l'activité inventive.

Par conséquent, il se trouve que le problème identifié par le déposant n'est pas un problème technique, mais un problème lié à l'implémentation technique de règles de gestion et la présentation d'informations par des ressources informatiques pour la commercialisation des projets immobiliers en permettant au client de gagner un bien immobilier à l'achat d'un porte-clés sur l'application mobile, qui permet d'exécuter le système visé de manière automatisée.

Cependant, Il faut attirer l'attention du déposant sur le fait que la résolution d'un problème technique objectif est une condition préalable indispensable dans le cadre de la reconnaissance d'une activité inventive. Ledit problème étant résolu par des étapes, sous forme de règles de gestion d'un processus de vente et de commercialisation, elles-aussi considérées comme des choix arbitraires ne découlant d'aucune contrainte technique.

Les seuls aspects techniques informatiques identifiables de l'invention (susmentionnés en gras) tels que revendiqués consistent simplement en un système d'information conventionnel (base de données, serveur, application mobile... etc). Cependant ces caractéristiques sont des caractéristiques qui reflètent la mise en œuvre des règles de gestion et la présentation d'informations telles que définies par les revendications. Aussi, toutes ces caractéristiques techniques sont des caractéristiques techniques standards dans les systèmes d'information tels que décrits par l'état de la technique (D1, D2 et D3), et ne fournissent pas en particulier une solution à un problème technique faisant preuve d'esprit inventif.

En conclusion, le seul problème technique dérivable de la présente demande serait l'implémentation en langage informatique des préférences retenues, lesquelles dérivent, comme déjà dit, de choix non techniques. Il se trouve cependant que l'homme de métier (dans ce cas un informaticien) à qui l'on donnerait les règles et les étapes choisies pour l'exécution de l'application mobile, en mesure de procéder à une telle implémentation en n'utilisant que ses connaissances routinières, parvient au système correspondant à la revendication 1 sans faire preuve d'une quelconque activité inventive.

Par conséquent, l'objet de la revendication 1 n'implique pas une activité inventive au sens de l'art 28 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.

Aucune des caractéristiques supplémentaires des revendications 2-10 ne semble servir de base à une revendication qui satisfait au critère d'activité inventive. En effet, lesdites caractéristiques supplémentaires se rapportent aussi à des règles de gestion et à la présentation d'informations et ne résolvent aucun problème technique. Par conséquent, lesdites revendications ne fournissent pas en particulier une solution à un problème technique faisant preuve d'esprit inventif.

3. Application industrielle

L'objet de la présente invention est susceptible d'application industrielle au sens de l'article 29 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, parce qu'il présente une utilité déterminée, probante et crédible.